

# **BGer 5D 250/2020 vom 13. November 2020**

Bundesgericht, 2020-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5D\\_250\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_250_2020)

FR: TF 5D 250/2020 du 13 novembre 2020

IT: TF 5D 250/2020 del 13 novembre 2020

## **Regeste**

mainlevée définitive | Droit des poursuites et faillites

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 17 août 2020, la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg a déclaré manifestement irrecevable le recours interjeté le 13 juillet 2020 par A. \_\_\_\_\_ à l'encontre du jugement rendu le 15 juin 2020 par le Président du Tribunal civil de la Sarine prononçant la mainlevée définitive de l'opposition formée par celui-ci au commandement de payer dans le cadre de la poursuite n° x'xxx'xxx de l'Office des poursuites de la Sarine.

### **E. 2**

Par acte remis à la Poste portugaise le 28 septembre 2020, A. \_\_\_\_\_ interjette un recours au Tribunal fédéral contre cette décision dont il requiert l'annulation. Eu égard à la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., le recours doit être traité comme un recours constitutionnel subsidiaire ( art. 74 al. 1 et 113 LTF ). Des observations n'ont pas été requises.

### **E. 3**

Aux termes de l' art. 48 al. 1 LTF , les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. En l'occurrence, il ressort de l'extrait Track and Trace de suivi des envois de La Poste Suisse, s'agissant de l'envoi n° yy.yy.yyyyyy.yyyyyyy, que la décision cantonale déférée a été renvoyée à son expéditeur car le pli n'avait pas été retiré à l'échéance du délai de retrait au 26 août 2020. Il ressort par ailleurs du timbre apposé sur le pli ayant contenu l'acte de recours que celui-ci a été déposé par le recourant auprès d'un bureau de poste à Lisbonne (Portugal) le 28 septembre 2020. Le pli est donc parvenu auprès de La Poste Suisse postérieurement à cette date. Conformément à l' art. 44 al. 2 LTF , la décision cantonale querellée est réputée avoir été notifiée au recourant le 26 août 2020, de sorte que l'échéance du délai de recours de 30 jours ( art. 100 al. 1 LTF ) était le 25 septembre 2020. Il suit de ce qui précède que le recours, remis à la Poste portugaise le 28 septembre 2020 et arrivé en conséquence auprès de La Poste Suisse postérieurement à cette date est manifestement tardif, partant irrecevable.

### **E. 4**

En définitive, le présent recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.